

Extension temporaire de l'assurance sociale en cas de faillite pour les travailleurs indépendants en difficulté

La loi du 19 juin 2009 insère temporairement (jusqu'au 30 juin 2010 inclus) un article 2bis dans l'A.R. du 18/11/1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite.

Cet article prévoit d'octroyer, **durant six mois maximum**, les prestations financières de l'assurance sociale en cas de faillite aux travailleurs indépendants en difficulté suite à la crise, mais qui n'ont cependant pas été déclarés en faillite. Par "indépendants en difficulté", on entend:

- les indépendants qui font l'objet d'une réorganisation judiciaire au sens de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ainsi que les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale qui font l'objet d'une telle réorganisation judiciaire;
- les indépendants qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à leurs dettes exigibles ou leurs dettes encore à échoir au sens de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis;
- les indépendants confrontés à une diminution considérable du chiffre d'affaires ou de leurs revenus les mettant dans une situation économique telle qu'il y a un risque de faillite ou de déconfiture.

Pour les premier et deuxième tirets de l'alinéa 2 du nouvel article 2bis, le travailleur indépendant doit se trouver dans l'une des situations suivantes

- il doit avoir obtenu du juge, entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2010, l'homologation d'un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes;
- ou il doit s'être vu imposer un plan de règlement judiciaire par le juge;
- ou il doit avoir obtenu l'adaptation ou la révision du plan, au sens de la loi relative au règlement collectif de dettes,
- ou il doit, dans le cadre d'une réorganisation judiciaire, avoir obtenu du juge, entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2010, un jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, sauf application de l'article 40 ou de l'article 41 de la loi du 31 janvier 2009 (renonciation à la demande de réorganisation judiciaire et fin anticipée de la procédure).

Pour le troisième tiret de l'alinéa 2 du nouvel article 2bis, le travailleur indépendant doit satisfaire à au moins deux des critères suivants:

- il apparaît de ses déclarations de TVA ou, s'il est administrateur, gérant ou associé actif, de celles de son entreprise, relatives au 2^e, 3^e ou 4^e trimestre 2009 que le chiffre d'affaires de son entreprise ou, lorsque l'indépendant a plusieurs entreprises, le chiffre d'affaires total de l'ensemble de ses entreprises, a diminué de 50% au moins par rapport, respectivement, au 2^e, 3^e ou 4^e trimestre 2008;
- l'indépendant a obtenu, au plus tôt au 1^{er} janvier 2009 et au plus tard au 31 décembre 2009, un plan d'étalement de ses paiements pour le paiement de ses dettes personnelles relatives à la TVA, aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés;
- les dettes de l'indépendant relatives à la TVA, aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés ont fait l'objet, au plus tôt au 1^{er} janvier 2009 et au plus tard au 31 décembre 2009, d'une contrainte ou d'une citation à comparaître;

- *l'indépendant dispose d'un crédit de caisse qui a été annulé par l'institution financière dans la période entre le 31 décembre 2009 et le 1^{er} juillet 2010 ;*
- *au moins 50% du chiffre d'affaires de la période du 30 juin 2009 au 1^{er} juillet 2010 inclus de l'indépendant en difficulté proviennent d'entreprises déclarées en faillite, en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire, ou d'indépendants en règlement collectif de dettes, durant la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 inclus ;*
- *l'indépendant a obtenu une dispense de cotisations sociales pour au moins deux trimestres situé dans la période entre le 31 décembre 2009 et le 1^{er} juillet 2010;*
- *si le travailleurs indépendant a une importante chute du chiffre d'affaires sur les deux dernières années, il doit apparaître de ses déclarations de TVA ou celles de sa société, relatives au 2^e, 3^e ou 4^e trimestre 2009, que son chiffre d'affaires total de son ou ses entreprises, a baissé de 60% au moins par rapport, respectivement, au 2^e, 3^e, 4^e trimestre 2007.*

Le travailleur indépendant doit répondre aux quatre conditions cumulatives suivantes:

1. *prouver son assujettissement à l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social de travailleur indépendant pendant les quatre trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui dans lequel la demande est introduite;*
2. *avoir été redevable, pour la période visée au point 1°, de cotisations sociales de travailleurs indépendants à titre principal, ou de cotisations provisoires dues par les indépendants à titre principal;*
3. *avoir sa résidence principale en Belgique;*
4. *ne pas pouvoir prétendre à des revenus de remplacement.*
5. *demeurer assujetti à l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 et rester redevable de cotisations visées aux articles 12, §1^{er}, 13bis, §2, 1° du même arrêté, et ce pendant toute la période au cours de laquelle il obtient la prestation de l'extension de l'assurance faillite.*

Le travailleur indépendant qui se trouve dans l'une des situations décrites ci-avant peut prétendre pendant **6 mois au maximum** au bénéfice de la prestation financière mensuelle de l'assurance sociale en cas de faillite.

Si vous souhaitez bénéficier de cette extension temporaire, vous devez introduire une demande auprès de la caisse d'assurances sociales à laquelle vous êtes affilié. Ceci peut se faire par **lettre recommandée** à la poste ou par le dépôt d'une requête sur place. Concernant la demande, celle-ci doit être introduite avant le 30 juin 2010.